



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

02 MARS 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI

☎ : 04 72 61 37 79

✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1978 régissant le fonctionnement des activités des Etablissements M. CHEVALIER - SAFIR PRODUCTION situés 38, rue Poizat à VILLEURBANNE ;

VU les rapports des 20 janvier 2015 et 17 février 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé aux Etablissements M. CHEVALIER – SAFIR PRODUCTION le 29 janvier 2015, dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les courriers de l'exploitant en date des 16 janvier et 2 février 2015 ;

VU le récépissé de cessation définitive d'activité du 25 février 2015 délivré aux Etablissements M. CHEVALIER – SAFIR PRODUCTION ;

CONSIDERANT que les Etablissements M. CHEVALIER – SAFIR PRODUCTION sont autorisés, par arrêté préfectoral du 19 décembre 1978 susvisé, à exercer des activités de fabrication de ressorts de suspension qui relevaient des anciennes rubriques n° 405-B-2a, 406-1b, 405-B-1b et 1-bis de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les Etablissements M. CHEVALIER – SAFIR PRODUCTION ont, par courrier du 2 février 2015, fait part de la cessation définitive de leurs installations sises 38, rue Poizat à VILLEURBANNE ainsi que des mesures prises en vue notamment de l'évacuation des produits dangereux, de la suppression des risques d'incendie et d'explosion, de la limitation ou de l'interdiction d'accès au site, notification qui a donné lieu à la délivrance du récépissé prévu par les dispositions de l'article R. 512-39-1-I du code de l'environnement ;

.../...

CONSIDERANT toutefois, que si l'exploitant a indiqué avoir sollicité la collaboration d'un bureau d'études afin de réaliser le mémoire de cessation définitive d'activité intégrant l'usage futur prévu, il n'a communiqué aucune information sur le délai de remise de ce document ;

CONSIDERANT dans ces conditions et afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, qu'il convient de demander aux Etablissements M. CHEVALIER – SAFIR PRODUCTION de se conformer à l'alinéa III de l'article R. 512-39-1 du même code, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les Etablissements M. CHEVALIER - SAFIR PRODUCTION dont les installations sont situées 38, rue Poizat à VILLEURBANNE, sont mis en demeure de respecter les dispositions de l'alinéa III de l'article R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, dans un délai de *trois mois*, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de VILLEURBANNE,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le 02 MARS 2015

Le Préfet,

Le Préfet,
Secrétaire général, Préfet Délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT